



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2003-5**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT  
(O.C. 2003-31)**

*Filed February 20, 2003*

**1 Section 12 of New Brunswick Regulation 84-133 under the Fish and Wildlife Act is amended**

*(a) in paragraph (h) by striking out “Highway No. 360” and substituting “Highway No. 160”;*

*(b) in paragraph (i) by striking out “Highway No. 360” and substituting “Highway No. 160”;*

*(c) in paragraph (j) by striking out “Highway No. 95” and substituting “Highway No. 555; thence northwesterly to the southern limit of Highway No. 95”;*

*(d) in paragraph (o)*

*(i) by adding “to the northern limit of Highway No. 555; thence southeasterly along the said northern limit” after “Highway No. 95; thence easterly along the said northern limit”;*

*(ii) by striking out “Highway No. 2” and substituting “Highway No. 102”;*

*(e) by repealing paragraph (r) and substituting the following:*

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-5**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE  
ET LA CHASSE  
(D.C. 2003-31)**

*Déposé le 20 février 2003*

**1 L'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse est modifié**

*a) à l'alinéa h), par la suppression de « route n° 360 » et son remplacement par « route n° 160 »;*

*b) à l'alinéa i), par la suppression de « route n° 360 » et son remplacement par « route n° 160 »;*

*c) à l'alinéa j), par la suppression de « route n° 95 » et son remplacement par « route n° 555; de là, en direction nord-ouest jusqu'à la limite sud de la route n° 95 »;*

*d) à l'alinéa o)*

*(i) par l'adjonction de « jusqu'à la limite nord de la route n° 555; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord » après « route n° 95; de là, en direction est le long de ladite limite nord »;*

*(ii) par la suppression de « route n° 2 » et son remplacement par « route n° 102 »;*

*e) par l'abrogation de l'alinéa r) et son remplacement par ce qui suit :*

(r) wildlife management zone 18 includes the parts of the counties of Queens, Kent, Westmorland and Kings described as follows:

Beginning in the centre of Grand Lake due west of the centre of the mouth of Youngs Creek; thence northeasterly along the centre line of Grand Lake to the centre of the Salmon River; thence northeasterly upstream along the centre of the Salmon River to the western limit of Highway No. 123, also known as the Grand Lake Road; thence northerly along the said western limit to the northwestern limit of Highway No. 116, also known as the Salmon River Road, at Gaspereau Forks; thence northeasterly along the said northwestern limit to the northeastern limit of Highway No. 126 near Harcourt; thence southeasterly along the said northeastern limit to the southeastern limit of Highway No. 128; thence southeasterly along the said southeastern limit to where it meets the southern limit of Homestead Road; thence southwesterly along the said southern limit to the southern limit of Highway No. 112, also known as the Coles Island Road; thence westerly and southwesterly along the said southern limit to the southern limit of the said Highway No. 10; thence continuing westerly along the said southern and western limits of Highway No. 10 to the centre of Youngs Creek; thence westerly along the said centre to the mouth of the said Creek; thence westerly to the place of beginning;

(f) in paragraph (s) by striking out “of Highway No. 2, also known as the Trans Canada Highway;” and substituting “of Homestead Road; thence northeasterly along the said northwestern limit to where it meets the northwestern limit of Highway No. 128;”;

(g) in paragraph (u) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “Highway No. 2” wherever it appears and substituting “Highway No. 102”;

r) la zone d'aménagement 18 pour la faune englobe les parties des comtés de Queens, Kent, Westmorland et Kings, délimitées comme suit :

Partant du centre de Grand Lake à l'ouest du centre de l'embouchure de Youngs Creek; de là, en direction nord-est le long de la ligne médiane de Grand Lake jusqu'au centre de Salmon River; de là, en direction nord-est, en amont le long du centre de Salmon River jusqu'à la limite ouest de la route n° 123, connue également sous le nom de Grand Lake Road; de là, en direction nord le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la route n° 116, connue également sous le nom de Salmon River Road, à Gaspereau Forks; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de la route n° 126 près de Harcourt; de là, en direction sud-est le long de ladite limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route n° 128; de là, en direction sud-est le long de ladite limite sud-est jusqu'à son intersection avec la limite sud de Homestead Road; de là, en direction sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de la route n° 112, connue également sous le nom de Coles Island Road; de là, en direction ouest et sud-ouest le long de ladite limite sud jusqu'à la limite sud de la route n° 10; de là, en direction ouest le long desdites limites sud et ouest de la route n° 10 jusqu'au centre de Youngs Creek; de là, en direction ouest le long dudit centre jusqu'à l'embouchure dudit ruisseau; de là, en direction ouest jusqu'au point de départ;

f) à l'alinéa s), par la suppression de « de la route n° 2, connue également sous le nom de la route transcanadienne; » et son remplacement par « de Homestead Road; de là, en direction nord-est le long de ladite limite nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la route n° 128; »;

g) à l'alinéa u), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « route n° 2 » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par « route n° 102 »;

*(h) in paragraph (v) in the portion preceding subparagraph (i)*

*(i) by striking out “thence easterly along the said centre to the eastern limit of Highway No. 10; thence southerly along the said eastern limit to the northern limit of Highway No. 2, also known as the Trans Canada Highway;” and substituting “thence easterly along the said centre to the eastern and northern limits of Highway No. 10; thence southerly and easterly along Highway No. 10;”;*

*(ii) by striking out “Highway No. 2” and substituting “Highway No. 1”;*

*(i) in paragraph (w) by striking out “Highway No. 2, also known as the Trans Canada Highway” and substituting “Highway No. 1”;*

*(j) in paragraph (x) by striking out “Highway No. 2, also known as the Trans Canada Highway” and substituting “Highway No. 1”.*

*h) à l’alinéa v), au passage qui précède le sous-alinéa (i),*

*(i) par la suppression de « de là, en direction est le long dudit centre jusqu’à la limite est de la route n° 10; de là, en direction sud le long de ladite limite est jusqu’à la limite nord de la route n° 2, connue également sous le nom de route transcanadienne; » et son remplacement par « de là, en direction est le long dudit centre jusqu’aux limites est et nord de la route n° 10; de là, en direction sud et est le long de la route n° 10; »;*

*(ii) par la suppression de « route n° 2 » et son remplacement par « route n° 1 »;*

*i) à l’alinéa w), par la suppression de « route n° 2, connue également sous le nom de route transcanadienne » et son remplacement par « route n° 1 »;*

*j) à l’alinéa x), par la suppression de « route n° 2, connue également sous le nom de route transcanadienne » et son remplacement par « route n° 1 ».*